

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences du 25 juillet.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — FAUDE. — TIERS. —  
RESPONSABILITÉ.

Le tiers qui consent à se rendre complice d'une fraude pratiquée par le mari et la femme pour parvenir à l'aliénation sans emploi de l'immeuble dotal devient responsable du prix de cet immeuble envers la femme et ses héritiers. En vain, pour écarter l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui, exciperait-il, soit de ce que la femme aurait participé à la fraude, soit de ce qu'il n'en aurait personnellement retiré aucun avantage.

Cette solution intéressante, et qui vient ajouter une consécration nouvelle au principe de l'inaliénabilité de la dot est intervenue dans les circonstances qui suivent :

Les époux Forestier s'étaient mariés sous le régime dotal avec faculté d'aliénation à la charge de remploi. Le domaine de Veyrac, appartenant à la femme, ayant été vendu moyennant 18,000 francs, les sieur et dame Forestier, pour échapper à la nécessité du remploi, eurent recours à un stratagème : le sieur Forestier souscrivit, au profit du sieur Barthol-Choussy, des lettres de change jusqu'à concurrence de 18,000 francs, et laissa prononcer contre lui une condamnation par corps; puis alors, de son côté, la dame Forestier s'adressa à la justice pour obtenir l'autorisation de toucher sans remploi le prix de la vente, et de le verser dans les mains de Barthol-Choussy; l'autorisation fut accordée, et les 18,000 francs servirent, au moins en apparence, à désintéresser le sieur Barthol-Choussy, dont le mandataire donna quittance.

Lettres de change, poursuites, paiement, tout était simulé. Cependant, après le décès des sieur et dame Forestier, leurs héritiers s'adressèrent au sieur Barthol-Choussy, pour obtenir une reddition de compte des sommes provenant de la vente du domaine de Veyrac.

Mais, par arrêt du 27 février 1839, la Cour de Riom repoussa leurs prétentions en se fondant sur ce que le sieur Barthol-Choussy devait échapper à toute responsabilité, puisque d'une part il n'avait retiré aucun avantage de la simulation à laquelle il avait prêté les mains, et que d'autre part la dame Forestier ayant elle-même participé à cette simulation, ne pouvait, non plus que ses héritiers, en faire la base d'une demande en dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation des enfans Forestier, pour violation des articles 1554, 1555, 1556, 1558, 1560 du Code civil, fausse application et violation des articles 1312, 1382 et 1383 du Code civil, en ce qu'un immeuble dotal aliénable seulement sous condition de remploi ayant été aliéné sans l'accomplissement de cette condition et hors des cas prévus par les articles 1554, 1555, 1556 et 1558, et sans que l'aliénation eût profité à la femme, l'auteur de la fraude qui a soustrait l'immeuble dotal à la clause qui devait le régir, et qui a causé par là un préjudice à la femme ou à ses héritiers, ne pouvait être déchargé de l'action en dommages-intérêts formée contre lui par ces mêmes héritiers.

Ce moyen de cassation a été admis par l'arrêt qui suit (plaid. M<sup>es</sup> Coffinères et Mandaroux-Vertamy; M. Hello, avocat-général) :

« La Cour,  
Vu les art. 1582, 1554 et 1560 du Code civil;  
Attendu que les époux Forestier se sont mariés sous l'empire du Code civil et ont adopté le régime dotal avec faculté d'aliéner pendant le mariage les biens de la femme, moyennant toutefois un bon et valable remploi;

« Qu'une partie des biens de la dame Forestier ont été vendus par elle avec l'autorisation de son mari, et qu'il a été expressément stipulé que le prix s'élevant à 18,000 francs ne serait payé à l'acquéreur que pour être remplacé au profit de la dame Forestier;

« Que cette dame s'est fait autoriser par justice à toucher, sans fournir de remplacement, le prix de ses biens, pour dégager son mari de la contrainte par corps résultant de jugemens rendus sur des lettres de change souscrites au profit de Barthol-Choussy;

« Que l'exécution de ce jugement a été poursuivie contre l'acquéreur des biens dotaux de la dame Forestier, et que cet acquéreur a été forcé, malgré sa vive résistance et une tierce opposition dont il a été débouté, de se libérer entre les mains du mandataire de Barthol-Choussy;

« Attendu que l'arrêt attaqué qui constate ces divers faits, constate en outre que Barthol-Choussy n'était pas créancier sérieux; que les lettres de change et tout ce qui avait été fait pour en obtenir le paiement était le résultat d'un concert et d'une simulation pratiqués dans l'unique but de fournir aux époux Forestier le moyen de toucher sans remploi le prix dû par leur acquéreur, et de se soustraire ainsi aux dispositions du Code civil et de leur contrat de mariage;

« Attendu que le régime dotal est une garantie accordée aux femmes contre leur propre faiblesse et les abus de la puissance maritale;

M<sup>e</sup> Rouher, avocat du barreau de Riom, est chargé de la défense de l'accusé Besson.

M. Mandosse, conseiller à la Cour, préside les assises.

M. Moulin, avocat-général, remplit les fonctions du ministère public.

L'affaire durera probablement toute la semaine.

PARIS, 23 AOUT.

— La Commission chargée par la Chambre des pairs d'examiner le projet de loi sur la régence est composée de MM. le comte d'Argout, Franck-Carré, le comte Molé, Bérenger (de la Drôme), le marquis de Cordoue, le duc de Broglie et Cousin.

— La Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi, a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des 79 voleurs (4<sup>e</sup> catégorie), dont nous avons hier annoncé l'ouverture. Sur trente-six vols ou

n'a, suivant l'arrêt de la Cour royale de Riom, figuré que comme pré-nom, ne pouvait l'affranchir de l'application de ces articles, puisqu'il n'a pas été méconnu qu'il avait agi en connaissance de cause, et que la conséquence de son intervention a été le paiement sans remploi du prix des biens dotaux de la dame Forestier;

« Attendu que la coopération de la dame Forestier à ce qui a été fait pour contraindre son acquéreur à se libérer, ne peut constituer un délit de nature à frapper et grever ses biens dotaux, et que cette coopération ou participation d'une femme sous puissance de mari ne saurait avoir plus d'effet que le consentement qu'on aurait obtenu d'elle pour l'aliénation pure et simple de sa dot;

« Que le système contraire détruirait le régime dotal, puisque l'on parviendrait facilement à consommer la ruine des femmes mariées, en les faisant participer à des simulations concertées avec leurs maris pour éluder l'application des prescriptions de ce régime;

« Attendu qu'en se fondant sur le défaut d'intérêt personnel de Barthol-Choussy et sur la part que la dame Forestier avait prise à la simulation pour déclarer que les enfans de cette dame n'avaient pas d'action contre Barthol-Choussy, la Cour royale de Riom ne s'est pas livrée à une simple appréciation de fait, mais a prononcé en outre sur une question de droit; en qu'en déchargeant Barthol-Choussy de toute responsabilité, elle a faussement appliqué l'article 1582 du Code civil et violé les articles 1554 et 1560 du même Code,

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 23 août.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — RESILIATION. — M<sup>lle</sup> FANNY ELSLER ET L'OPÉRA.

On connaît le débat qui a divisé l'administration de l'Opéra et M<sup>lle</sup> Fanny Elssler, et le jugement qui, en résiliant l'engagement de la célèbre artiste de la danse, a prononcé contre elle la condamnation au paiement de 60,000 francs montant du dédit stipulé dans cet engagement. L'appel interjeté par M<sup>lle</sup> Fanny avait pour objet de contester la compétence qu'avait reconnue le Tribunal de commerce en motivant cette compétence sur ce que l'une des parties est entrepreneur de spectacle, et l'autre une artiste concourant à l'exploitation de cette entreprise réputée commerciale.

M<sup>e</sup> Dupin, pour l'Opéra, répondait à l'appel en exposant les faits de la manière suivante :

« La durée de l'engagement contracté en décembre 1836 par M<sup>lle</sup> Fanny Elssler avec le théâtre de l'Opéra, en qualité de premier sujet de la danse et de la pantomime, fut fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1837 au 31 mai 1841, et les appointemens s'élevaient à 10,000 fr., payables de mois en mois; plus 250 fr. de feux par chaque représentation, le directeur s'obligeant à lui fournir l'occasion de danser cinquante-quatre fois pendant les neuf mois qu'elle resterait à Paris; plus encore trois mois de congé par an, rachetables par 8,000 fr., plus enfin une représentation à bénéfice à l'expiration de l'engagement. A ce traité succéda, le 10 juillet 1839, un second engagement à partir du 1<sup>er</sup> juin 1841 jusqu'au 31 mai 1845, aux mêmes conditions, avec dédit de 60,000 fr.; puis le 12 décembre 1839 on régla les congés dus par l'administration jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1840. M<sup>lle</sup> Fanny écrivait alors au directeur : « Je me mettrai à la disposition de l'administration pour ma rentrée avant le 15 août 1840, terme de rigueur. » Le congé fut prolongé une première fois de deux mois, imputables sur celui de trois mois auquel elle avait droit du 1<sup>er</sup> juin 1840 au 1<sup>er</sup> juin 1841; elle devait donc être à Paris le 15 octobre 1840.

Le 29 septembre 1840, nouvelle prolongation accordée par l'administration : M<sup>lle</sup> Fanny pouvait donc rester absente jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1841. En considération de ces nouvelles concessions, l'actrice s'engageait à payer au directeur la somme de 60,000 fr. dans le cas où elle ne ferait pas acte de présence à Paris le 1<sup>er</sup> janvier 1841. Il était entendu, néanmoins, qu'en cas de maladie, naufrage ou accident de force majeure, l'engagement serait résilié; mais aucune excuse n'était admissible au cas où il serait prouvé que Fanny aurait dansé ou joué sur un théâtre quelconque après le 15 décembre 1840. Par cette concession tous les congés auxquels elle avait droit en vertu de ses deux engagements se trouvaient éteints jusqu'au 18 juin 1841.

« Cependant, dès les mois de novembre et de décembre 1840, M<sup>lle</sup> Fanny écrit, de New-York, à M. Léon Pillet « qu'elle a en Amérique des engagements dont elle ne peut se délier, et qu'il ne peut compter sur elle avant le mois de mai 1841; que si M. Léon Pillet exige les 60,000 fr. de dédit, il ne reste plus à M<sup>lle</sup> Fanny qu'à envoyer sa démission à l'Opéra, que tout sera à jamais fini entre elle et l'administration, etc., etc. » tantôt c'étaient des menaces, tantôt des cajoleries.

« M. Pillet n'avait plus le choix des moyens. Il fit sommation à Fanny de se présenter immédiatement à l'Opéra pour y remplir

l'engagement contracté sous le régime dotal. C'est enfant est doué d'une figure charmante; ses grands yeux bleus à fleur de tête, sa bouche rieuse et son nez retroussé donnent à sa physionomie un remarquable caractère de finesse et de douceur.

M. le président : Giboyer, vous avez été arrêté à la Halle à une heure du matin, couché dans un panier... Que faisiez-vous là ?

Giboyer : Je dormais.

M. le président : On ne doit pas dormir dans la rue. Pourquoi n'étiez-vous pas chez vos parens ?

Giboyer : Parce que je m'étais ensauvé d'avec.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort... Quel motif vous a fait quitter la maison de votre père ?

Giboyer : On m'avait envoyé faire une commission; au lieu d'y aller, je m'étais amusé à jouer aux billes, et j'avais peur d'être battu.

M. le président : Vous voyez où mène la désobéissance et l'amour du jeu... Vous pouvez être renfermé dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

son début, 16 représentations, dont 13 lui ont été payées 600 dollars chacune, et l'autre, donnée à son bénéfice, lui a rapporté 1,330 dollars. De New-York elle va, en juin, à Philadelphie, où elle donne 12 représentations au même prix et avec le même succès qu'à New-York. Soixante musiciens allemands lui donnent une magnifique sérénade sous les fenêtres de son hôtel. De Philadelphie elle passe à Washington, où elle danse quatre fois. Elle est présentée au président et aux ministres, et le cabinet tout entier se rend à ses représentations. Celles-ci font tant de tort au théâtre législatif, qu'il est proposé de faire chercher et amener les représentans au congrès par des sergens d'armes. Fanny Elssler visite le Capitole, et la séance est interrompue par curiosité et par galanterie. Tous ces faits sont strictement historiques. On a ajouté que Fanny était montée à la tribune; mais c'était ce qu'on appelle une charge.

A Baltimore, elle danse six fois, et, après son-bénéfice, elle est traînée à bras, dans sa voiture, jusqu'à son hôtel, où une grande sérénade lui est donnée.

Deuxième campagne.—1840.

A Boston, la ville des quakers et des puritains, l'enivrement causé par l'apparition de Fanny est si grand que les journaux créent pour l'exprimer le mot de *Elsslermanie*. Fanny y danse treize fois, dont une destinée à la souscription nationale de Bunker-Hill.

A Charlestown, ses ovations précédentes pâlisent devant des ovations nouvelles. Elle est engagée au prix de 1200 piastres par soirée, et danse dix fois. Son bénéfice lui vaut cinq à six mille piastres et des cadeaux magnifiques, parmi lesquels figurent des diamans de prix et un riche costume pour la cachucha. A la sortie de cette représentation, elle monte dans la voiture du comte de Penalver, et est escortée par une foule innombrable, avec soldats et musique en tête, jusqu'à la salle où a été préparé un souper à la Sardanapale. Les volantes qui lui servaient de cortège étaient toutes illuminées. Fanny appelle cette soirée *sa marche triomphale*.

A son arrivée à la Nouvelle-Orléans, les coussins de la barouche qui la conduit au Saint-Charles-hôtel sont mis à l'enchère et vendus à haut prix. Elle danse vingt-six fois aux deux théâtres américain et français, au prix de 1,200 dollars par soirée. Les places sont d'abord cotées à 5 dollars, puis vendues 15 et 20 à l'encan. Ses deux bénéfices lui valent de 5 à 4,000 dollars chacun, et de riches cadeaux, offerts tant au nom des hommes qu'à celui des dames. Une sorte de rivalité s'éleva entre les deux populations créole et américaine, et une sérénade donnée par l'orchestre du théâtre français fut interrompue par les Américains, qui orient au feu! et sous ce prétexte, amenent et font jouer les pompes au milieu des musiciens. Cette émeute a fait dire par M. Marguay, ce spirituel faiseur de calembours, qu'on ne pourrait soutenir que Fanny Elssler eût quitté la Nouvelle-Orléans sans pompes.

Troisième campagne.—1841.

Fanny reparait à New-York. Le sculpteur Stout fait sa statue, et le peintre Iman son portrait.

Quatrième campagne.—1841-1842.

Le soir de son bénéfice, Fanny est couronnée par les *caballeros* havanaïses, au nom de la cité. Elle a apporté à New-York une cargaison de vers de tous pieds et de tout genre, imprimés sur satin de toute couleur. Elle fait ses adieux à New-York et au Nouveau-Monde, en douze représentations, sous une température de plus de 50 degrés de chaleur.

La dernière représentation a été un événement dont les planches américaines n'avaient jamais vu le pareil. L'actrice a été comblée de marques de sympathie, rappelée deux fois, couronnée, chargée de fleurs. Emue aux larmes, elle s'est approchée de la rampe, et a dit :

« Je devrais vous dire quelques mots de l'œuvre que nous avons entreprise ce soir; mais mon cœur n'en a pas la force. Laissez-moi vous conjurer d'être fidèle à ce que vous avez si noblement entrepris. L'heure de la séparation est enfin venue, elle m'accable. Faut-il donc dire adieu, un éternel adieu à un peuple qui m'a inondée de ses faveurs, qui n'a jamais hésité ni dans ses générosités ni dans sa bienveillance depuis l'heure de la bienvenue jusqu'à cette heure douloureuse du départ? A l'Allemagne, patrie de ma naissance; à la France, patrie de mon adoption, je dois beaucoup; mais comment pourrais-je t'exprimer à toi, Amérique, toutes les obligations qui écrasent maintenant mon esprit et mon cœur? Accepte l'humble offrande de ma gratitude mouillée de mes larmes. Adieu, mes bons amis! Adieu, Amérique! Vivante, je chérirai ta mémoire; mourante, je te bénirai! »

Et le public de hurler, d'applaudir, d'agiter chapeaux et mouchoirs, et Fanny de pleurer, mais de pleurer à sanglots. C'était une curieuse péripétie.

Pour résumer cette étonnante carrière de deux années de triomphes non interrompus, Fanny a dansé en Amérique 178 fois pour son compte, et 21 fois gratuitement, au bénéfice d'artistes, de directeurs, de sociétés de bienfaisance; etc.; total, 199 fois! Ses 178 représentations lui ont valu cent quarante mille dollars, ou 742,000 francs. Ses dépenses personnelles se sont élevées à 40,000 dollars, et ses dons, en dehors de ses représentations gratuites, à 5,000 dollars. Il faut y ajouter 4,000 dollars qui lui restent dus par les directeurs de Baltimore et de Boston, qui, pour ces actes d'indélicatesse, ont été dépouillés de leurs privilèges par leurs communautes.

Enfin, et pour terminer cette nomenclature par un des faits les plus caractéristiques des mœurs théâtrales du Nouveau-Monde, que Fanny Elssler a comprises et exploitées en femme de génie, elle a harangué cinquante-deux fois le public, tant en anglais qu'en français, en allemand et en espagnol.

Ne sont-ce pas là tout ensemble des travaux d'Hercule et de Démotrius?

Saisi à leur tour les assises générales de New-York une plainte qui cause une vive agitation dans le pays. Ils prétendent avoir la preuve que le révérend Antoine Perren est le seul et véritable auteur des lettres anonymes; ils l'accusent de faux témoignage et de parjure, et enveloppent dans le même procès M. James Whiting, attorney du district de New-York, comme ayant abusé des fonctions du ministère public pour susciter contre eux un procès injuste et susciter un faux témoin.

Le grand jury, qui s'est assemblé hier, a fait justice de l'accusation en ce qui concerne M. Whiting, qui se trouve tout-à-fait hors de cause, mais le curé de l'église du Saint-Esprit est renvoyé devant les assises sur l'inculpation de parjure. On lui a donné un délai de huit jours pour obtenir sa liberté provisoire sous un cautionnement de 2,500 dollars (12,500 fr.) C'est le décuple de l'amende qui avait été infligée aux plaignans. »

— Demain mercredi, 24 août, on donnera à l'Opéra la 59<sup>e</sup> représentation de *Giselle*, ou *les Willis*; M<sup>lle</sup> Carlotta Grisi et M. Petipa rempliront les principaux rôles; précédé du *Philtre*. M. Levasseur remplira le rôle de Fontanarosa, et M. Massol celui de Joli-Cœur.

des traitements des fonctionnaires et employés civils, doit être entendue en ce sens que la portion déclarée saisissable est réservée aux besoins non-seulement de l'employé, mais encore de sa famille; en conséquence la femme, même séparée de corps, a qui une pension alimentaire a été judiciairement accordée, a droit de se faire attribuer une portion du traitement saisissable de son mari.

2° Les Tribunaux civils sont compétens pour ordonner cette attribution et en déterminer la quotité eu égard aux ressources du mari.

L'arrêt que nous rapportons fixe un point de droit très controversé, et sur lequel, à notre connaissance, il n'est pas encore intervenu de décision de Cour souveraine. Il s'agissait, en effet, de déterminer, sur la demande d'une femme séparée de corps, et après dissolution de communauté, dans quel intérêt le législateur a limité la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics.

Pour l'intelligence de la difficulté et de la question accessoire de compétence, il est nécessaire de dire un mot de la législation, d'ailleurs très simple en cette matière. Par la loi du 19 pluviose an III, la portion saisissable des traitements des officiers et employés dans les armées a été fixée invariablement au cinquième des traitements.

La loi du 21 ventose an IX, spéciale aux emplois civils, est conçue en termes différens; elle porte: « Les traitemens de fonctionnaires et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et au-dessous; du quart sur les 5,000 fr. suivans; et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr. à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. »

Cette distinction faite par les lois spéciales entre la condition des employés militaires et celle des employés civils, s'est reproduite dans la loi du 11 avril 1831, spéciale aux pensions de l'armée. L'article 28 de cette loi dispose en effet que les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil (obligation d'élever les enfans et de fournir des alimens aux père et mère). Dans ces deux cas, porte la loi, les pensions militaires seront passibles de retenues qui ne pourront excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

Pour compléter cet exposé sommaire de la législation, nous devons ajouter qu'en matière de traitemens militaires, et alors qu'il s'agissait d'étendre, en faveur de la famille, le droit de toucher au-delà du cinquième saisissable, le Conseil d'Etat a proclamé sa compétence, et décidé, notamment par un arrêt du 30 juin 1809, que la limite du cinquième du traitement posée par la loi du 19 pluviose an III ne pouvait être dépassée.

Dans la cause, où il s'agissait du traitement d'un employé civil, on invoquait l'analogie en faveur du moyen d'incompétence proposé, et on opposait à la demande au fond, l'esprit et les termes de la loi du 21 ventose an IX. Voici au surplus les faits de la cause :

En 1837, la séparation de corps des époux G... avait été prononcée sur leurs demandes respectives et par le même jugement le mari avait été condamné à payer à sa femme une pension alimentaire de 800 francs par année jusqu'après la liquidation et le paiement de ses reprises.

La dame G... n'ayant pu obtenir le paiement de ses reprises, liquidées à 12,763 francs, forma une saisie-arrêt sur le traitement de son mari, employé dans une administration publique. Mais ce traitement était déjà saisi à la requête d'un grand nombre de créanciers, en sorte que la distribution des retenues du cinquième, montant lors d'une première contribution à environ 2,000 fr., n'avait produit pour chaque créancier qu'un marc le franc de 15 pour 100.

Dans cette position, la dame G. forma contre son mari une demande tendante : 1° à se faire attribuer sur les 4/5 non saisissables du traitement, somme égale au montant de sa pension alimentaire de 800 fr. ; 2° à faire fixer, en outre, le montant des retenues mensuelles à opérer sur la même portion du traitement, pour l'acquittement des arrérages échus.

Le sieur G. opposa l'incompétence du Tribunal, et soutint subsidiairement que la demande n'était pas recevable. Sur cette contestation il intervint le jugement suivant :

« Attendu que le traitement des employés n'est saisissable que pour un cinquième ; que la disposition des lois sur cette matière est d'ordre public, et qu'elle n'admet pas de distinction entre les divers créanciers des employés ;

« Qu'ainsi il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner une attribution sur la portion non saisissable ;

« Que c'est en ce sens que doivent être entendues les exceptions d'incompétence proposées par G..... ; mais que ces exceptions n'ont plus aucun objet dès qu'il ne s'agit plus de la portion saisissable ;

« Sans s'arrêter à l'incompétence proposée par G., comme étant sans objet, dit que la dame G. n'a droit de se faire payer de la pension alimentaire à elle accordée par le jugement du 13 juillet 1837 que sur la portion saisissable du traitement de son mari. »

Appel. M<sup>e</sup> Frederich, dans l'intérêt de la dame G., a soutenu : 1° que la loi du 21 ventose an IX admet une distinction entre les dettes alimentaires résultant de l'état de famille, et celles résultant d'engagemens volontaires pris à l'égard des tiers ; 2° que les Tribunaux sont compétens pour fixer la quotité de la portion non saisissable qui doit être appliquée à l'extinction des dettes alimentaires.

Le but de la loi de l'an IX, a dit le défenseur, a été d'assurer les services publics qui eussent pu être désorganisés si une limite n'avait été apportée à l'exercice des droits des créanciers des employés de l'Etat. Elle a dû dès lors considérer comme nécessaire à l'existence des employés et de leur famille la portion de leur traitement qu'elle a déclaré insaisissable. De là résulte la nécessité méconnue par les premiers juges de distinguer entre les divers créanciers. A ceux qui sont porteurs d'engagemens volontaires de l'employé, la loi ne laisse que la portion saisissable du traitement; mais à l'égard des dettes alimentaires résultant de la parenté, ou du mariage, elle affecte, au moins en partie, la portion insaisissable et réserve aux besoins de la famille. La négation de cette distinction nécessaire conduirait à cette conséquence que le voeu de la loi de ventose an IX serait de condamner les fonctionnaires au célibat, et de les affranchir, dans certains cas, de tous les devoirs de fils, d'époux et de père. L'immoralité de cette conséquence démontre que l'esprit de la loi a été méconnu.

D'après le même système, on a soutenu que la portion insaisissable était dans un intérêt d'ordre public, réservée à l'employé personnellement, pour le mettre à même de remplir convenablement l'emploi qui lui est confié, d'où l'on a conclu que l'administration seule, à l'exclusion des Tribunaux, pouvait décider si une portion quelconque de cette réserve devait être détournée de sa destination. A l'appui de ce moyen d'incompétence, on a invoqué

diverses décisions du Conseil d'Etat. Mais, d'une part, ces décisions sont relatives à des traitemens ou pensions militaires, et n'excluent pas la compétence des Tribunaux civils, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de Toulouse, du 18 janvier 1840 ; de l'autre, les emplois civils et les emplois militaires sont soumis à des règles distinctes et à des législations spéciales qui ne permettent pas de les confondre, ni même de raisonner par analogie. Il faut donc reconnaître que les Tribunaux sont compétens pour régler en cette matière les droits de la famille. »

Le défenseur ajoute que sa cliente agit dans la cause, non comme créancière du montant de ses reprises, mais comme ayant droit, en vertu de jugement, et à titre d'épouse, à une pension alimentaire.

M<sup>e</sup> Taillandier, pour le sieur G..., a reproduit les moyens présentés en première instance. Suivant lui, la disposition de la loi de l'an IX étant générale et d'ordre public, ne comportait pas de distinction entre les dettes. Si l'intérêt de la famille pouvait dans certains cas exiger une dérogation à la loi, c'était au ministre et au Conseil d'Etat qu'appartenait le droit de statuer. Le défenseur invoque notamment la décision du Conseil d'Etat du 30 juin 1809, qu'il soutient être applicable par analogie à la cause. Il ajoute que la séparation de corps ayant entraîné la dissolution de la communauté et la liquidation des reprises de la dame G..., celle-ci ne peut plus se prévaloir de la disposition du jugement qui lui a provisoirement seulement accordé une pension alimentaire; qu'elle ne peut plus, en qualité de femme commune, exercer aucun droit de copropriété sur le traitement de son mari; que, simple créancière, elle doit subir le sort commun des créanciers auxquels la loi n'accorde que le cinquième saisissable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly, a statué en ces termes :

- « En ce qui touche sa compétence ;
- « Considérant qu'il s'agit d'une obligation civile ;
- « Au fond : considérant que la portion insaisissable du traitement des employés est réservée pour leurs besoins et ceux de leur famille ;
- « Considérant que la pension accordée à une femme, même séparée de corps, n'est que la représentation des alimens qui lui sont dus par son mari ; qu'ainsi elle peut et doit même être prélevée sur la portion réservée par la loi pour ses besoins communs ;
- « Infirme ; — Au principal : fixe à 640 fr. par an la somme à toucher par la dame G., par douzièmes, de mois en mois, à compte de sa pension, sur la portion insaisissable du traitement de son mari ; ordonne que ladite somme lui sera payée directement et sur sa simple quittance, par l'administration ; sans préjudice de ses autres droits qu'elle pourra faire valoir concurremment avec les autres créanciers sur la portion saisissable du traitement ; dépens compensés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 22 août.

OEUVRE MUSICALE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DES HERITIERS ET CESSIONNAIRES DE L'AUTEUR. — LE *Gradus ad Parnassum*.

Le droit de propriété des héritiers et cessionnaires de l'auteur d'une oeuvre musicale non destinée à la représentation dure vingt ans après la mort de l'auteur. (Art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810.)

L'avis du Conseil d'Etat du 25 août 1811, qui porte que le décret du 5 février 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique, n'est point applicable aux compositions de musique non destinées à la représentation.

Le jugement dont nous rapportons le texte, rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Richaud, acquéreur du *Gradus ad Parnassum* de Mutto Clementi, et de M<sup>e</sup> Amédée Deschamps, agréé de la dame veuve Launer, fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens plaidés par les parties.

- « Le Tribunal vidant son délibéré :
- « Attendu en fait que le 1<sup>er</sup> mars 1817 la demoiselle Erard a déposé au ministère de l'intérieur une oeuvre musicale, intitulée : *Gradus ad Parnassum*, composée par Mutto Clementi ;
- « Que suivant acte passé devant notaire le 24 avril suivant, l'auteur dudit ouvrage en a fait la cession en France à la dame Bonnemaison ; que ladite dame a transporté tous ses droits à Delahente ; que par suite de la faillite de ce dernier, le *Gradus ad Parnassum* a été vendu au demandeur ;
- « Attendu que Mutto Clementi est décédé le 10 mars 1852 ;
- « Attendu qu'en avril 1842 la veuve Launer a fait graver et mis en vente le *Gradus ad Parnassum* ;
- « Attendu que Richaud demande que défense soit faite à la veuve Launer de publier et de mettre en vente l'ouvrage en question, qu'il demande en outre que les planches gravées soient détruites, et que la veuve Launer soit condamnée à 10,000 fr. de dommages-intérêts et à 1,000 fr. par chaque contrevention nouvelle ;
- « Attendu que la défenderesse prétend que le demandeur ne justifie pas de son droit de propriété ; que d'ailleurs le *Gradus ad Parnassum* est tombé dans le domaine public ;
- « Sur le premier moyen invoqué par ladite défenderesse :
- « Attendu qu'il appert de l'extrait du procès-verbal du commissaire-priseur, ainsi que du catalogue distribué lors de la vente, que Richaud n'a pas acheté seulement la partition imprimée de Clementi et les planches qui en dépendaient, mais encore les droits de propriété que le vendeur pouvait avoir sur ledit ouvrage ;
- « Sur le second moyen :
- « Attendu que pour l'apprécier il y a lieu d'examiner la législation qui régit la matière ;
- « Attendu que la loi du 19 juillet 1795 a été modifiée par le décret du 5 février 1810 ; que ledit décret n'est pas seulement, ainsi que le soutient la veuve Launer, un simple règlement de police étranger à la propriété littéraire, puisque le titre vi est intitulé : *de la Propriété et de sa garantie* ;
- « Attendu que ce titre est composé de deux articles ; que suivant le premier portant le n. 39 « le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans ; »
- « Que suivant le second article portant le n. 40 les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée à leur lieu et place pour eux et leurs ayans cause, comme il est dit en l'article précédent ;
- « Attendu que la veuve Launer prétend que, suivant l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 août 1811, le décret du 5 février 1810 n'est pas applicable aux compositeurs de musique ;
- « Attendu qu'en se reportant à l'époque où ledit avis a été donné, en recherchant les circonstances qui l'ont motivé, on reconnaît que le Conseil d'Etat n'a été consulté que sur la question de savoir si les dispositions 39 et 40 du décret du 5 février étaient applicables aux oeuvres dramatiques ;
- « Attendu, en effet, que le renvoi avait été ordonné à raison des prétentions des directeurs de théâtres et des réclamations des auteurs dramatiques ; que les directeurs de théâtres soutenaient qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre l'oeuvre purement littéraire qui ne devait son succès qu'au mérite de l'auteur, et l'oeuvre dramatique qui avait besoin pour réussir du luxe de la représentation ; qu'ils contribuaient, en un mot, à la réussite de l'ouvrage destiné au théâtre ;
- « Attendu que ces observations ont été prises en considération et ont motivé l'avis du Conseil d'Etat ; qu'il résulte clairement du texte dudit avis qu'il n'était relatif qu'aux auteurs dramatiques, et qu'il n'est point

applicable aux compositions de musique non destinées à la représentation ;

« Attendu que, selon la veuve Launer, le décret du 5 janvier ne pourrait dans aucun cas être appliqué à la gravure de la musique ;

« Attendu que ledit décret régit l'imprimerie et la librairie ; que depuis l'époque où il a été promulgué, beaucoup de professions dérivant de l'imprimerie ont pris naissance ; que ces nouvelles créations doivent être considérées comme des subdivisions ; que dans les deux dénominations *imprimerie et librairie*, il faut comprendre toutes espèces de modes de reproduction de la pensée, de quelque manière que ce soit ; qu'il est évident que telle a été l'intention du législateur, qui s'est servi dans l'article 40 des expressions *imprimés ou gravés*, mais qu'il n'a pu prévoir et définir à l'avance tous les genres de reproduction ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 40 sus-relaté, les cessionnaires ont les mêmes droits que la veuve ou les enfans de l'auteur ;

« Attendu qu'il résulte des renseignemens recueillis par le Tribunal que ledit Clementi avait plusieurs enfans qui lui ont survécu ; que par conséquent la durée du droit de propriété du demandeur doit être fixée à vingt années, qui ont commencé le 10 mars 1852, et qui expireront le 9 mars 1852 ;

« Attendu que si l'ouvrage en question a été publié en Angleterre antérieurement au dépôt en France, cette publication à l'étranger ne l'a pas fait tomber dans le domaine public ; que le dépôt ne constitue pas la propriété, que c'est une formalité exigée en cas de poursuite, qu'aucun délai n'a été déterminé pour son accomplissement, qu'en matière de déchéance tout est de droit étroit ;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce le dépôt a été effectué le 1<sup>er</sup> mars 1847, que depuis lors les droits de propriété de Clementi ont été exercés sans contestation.

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, ainsi que des explications fournies au délibéré, que le Tribunal en fera une juste appréciation en les évaluant à la somme de 500 fr. ;

« Attendu qu'une pénalité ne peut être fixée à l'avance pour les contreventions à venir ; qu'aucune loi ne permet aux Tribunaux de commerce d'appliquer de pénalité, et qu'il n'est pas possible d'estimer la réparation d'un préjudice qui n'a pas encore été causé ;

« Par ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal fixe au 9 mars 1852 la limite de la durée des droits de Richaud comme propriétaire du *Gradus ad Parnassum*, ordonne que les planches gravées sur la veuve Launer seront détruites ; fait défense à cette dernière de faire imprimer ou vendre ledit ouvrage ; la condamne par les voies de droit à payer 500 francs à titre de dommages-intérêts, et ce pour la réparation du préjudice causé, et en outre la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cazet. — Audience du 3 août.

FÊTE DE VILLAGE. — RIXE. — MEURTRE.

Le 8 août 1841, les habitans de Mercenac, célébrant leur fête patronale, furent visités par quelques jeunes gens de Bonrepaux, village voisin. La journée avait été assez calme ; mais le soir, lorsque les fumées du vin eurent échauffé les têtes, les jeunes gens de Bonrepaux se rendirent dans la cour de l'auberge, où se tenait, en plein air, le bal public. Là ils refusèrent de danser avec les filles du village, préférant, disaient-ils, danser entre eux. En vain le *fadry* (le chef de la danse) leur représenta ce qu'une pareille détermination semblait avoir de blessant et d'injurieux pour les jeunes filles de Mercenac ; ils répondirent à ces observations en chantant et en faisant claquer les doigts de leurs mains en signe de mépris. Les habitans de Mercenac se contentèrent toutefois.

Bientôt le joueur de haut-bois est averti par ses pompons qu'il doit arrêter le cours de l'interminable *bourrée*. Pendant qu'il se repose, un *fadry* se présente, portant à la boutonnière le bouquet et le ruban, insignes de ses fonctions ; il demande les dix centimes prix de la danse. Refus de paiement par les habitans de Bonrepaux. Le *fadry* passe outre sans insister ; il était évident que les jeunes gens de Bonrepaux cherchaient l'occasion d'avoir une querelle avec ceux de Mercenac, et que ceux-ci faisaient tous leurs efforts pour l'éviter. Cette patience de ceux de Mercenac, loin de calmer les habitans de Bonrepaux, les rendait au contraire plus fiers et plus turbulens, et ils finirent par adopter un moyen décisif pour avoir dispute.

Après le premier *fadry* dont nous venons de parler, il en passe un second, portant à la main un flacon appelé *porreau* qu'il offre aux danseurs pour se rafraichir. Le premier habitant de Bonrepaux qu'il invite à boire prend le flacon et le lui jette au visage. Le *fadry* est aussitôt inondé de sang et de vin. La rixe commence entre lui et son agresseur à coups de poing et à coups de pied. Cependant la lutte devient générale. Vincent Masquerre, autre habitant de Mercenac, homme riche, âgé de plus de cinquante ans, père de famille, court avertir l'autorité, et revient avec l'adjoint au maire et le capitaine de la garde nationale. Celui-ci écarte la foule, s'interpose, et apaise la lutte. Il sépare les habitans de Bonrepaux de ceux de Mercenac ; mais, pendant qu'il était ainsi occupé, des jeunes gens de Bonrepaux franchissent l'espace qui leur avait été assigné, et tombent à coups de bâton sur ceux de Mercenac, qui ripostent avec des armes semblables, et pendant quelques minutes, dans un espace resserré qui renferme trois ou quatre cents personnes, on n'entend que le bruit des bâtons qui tombent à tort et travers ; la voix de l'adjoint et celle du capitaine de la garde nationale sont impuissantes et ne peuvent se faire entendre. Pendant cette mêlée, Vincent Dedieu, de Bonrepaux, qui avait préféré rester dans l'auberge pour vider tout seul sa bouteille, descend ; mais à peine est-il arrivé dans la cour, qu'il reçoit un violent coup de bâton qui lui écrase le nez et le renverse à terre. Il est mort ! il est mort ! s'écrie-t-on aussitôt ; et ce cri, répété par toutes les bouches, met fin au combat. Plusieurs individus étaient blessés de part et d'autre.

On s'approche de Dedieu, on voit qu'il respire encore ; les hommes de l'art sont appelés, et ils constatent deux blessures, résultat de deux coups différens ; l'une sur la partie supérieure de la tête, l'autre sur le nez. La première est très légère et ne peut occasionner ni maladie ni incapacité de travail ; l'autre est très grave. En effet, Dedieu a gardé le lit pendant près de deux mois.

La chambre du conseil de Saint-Girons et la Cour royale de Toulouse mettent en conséquence Masquerre en accusation, pour avoir fait à Vincent Dedieu une blessure qui a occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, et Pouech pour avoir fait au même une blessure à la tête, laquelle n'a occasionné ni maladie ni incapacité de travail ; et comme ce délit est connexe avec le crime reproché à Masquerre, les deux accusés sont renvoyés aux assises. Le résumé de l'acte d'accusation, sans préciser la partie du corps sur laquelle les coups ont été portés, accuse Masquerre d'un crime, et Pouech d'un délit.

M. Delisle, substitut de M. le procureur du Roi, a abandonné l'accusation contre Masquerre ; il l'a abandonnée aussi contre Pouech pour le coup prétendu porté à la tête de Dedieu ; mais il a conclu à ce que Pouech fût déclaré coupable de la plus grave des blessures.

M<sup>e</sup> Joffrès, défenseur des accusés, après avoir rappelé toutes les circonstances que la cause présentait en faveur de ses clients, a fait observer que Pouech n'était pas renvoyé devant le jury pour la blessure grave faite au nez de Dedieu; qu'à cet égard même on pouvait dire que la chambre des mises en accusation avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre; il a demandé que dans les questions M. le président précisât pour chaque accusé; la partie du corps sur laquelle on lui reprochait d'avoir porté le coup.

La Cour, après un assez long délibéré, se renfermant dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, a maintenu les questions posées en termes généraux, et la circonstance aggravante ajoutée au fait reproché à Pouech.

Le jury déclare Masquerre non coupable, et Pouech coupable de blessures simples sans circonstance aggravante et avec des circonstances atténuantes.

Masquerre est acquitté, et Pouech condamné à deux mois d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique de la 1<sup>re</sup> chambre, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 1<sup>er</sup> septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Andrieux, docteur en médecine, rue de Joubert, 55; Letellier, contrôleur des contributions directes, rue de la Victoire, 2 ter; Delannoy, marchand de toiles, rue des Deux Boules, 42; Lanier, conseiller d'Etat, rue Saint-Florentin, 41; Mévil, chef de bataillon d'état-major, rue Neuve-Saint-Augustin, 40; Duparc, ancien avoué, rue de Bondi, 9; Gatteaux, membre du conseil-général, rue de Lille, 55; Sommier, raffineur de sucre, à La Villette; Watin, propriétaire, rue Chapon, 42; Roche, médecin, place Vendôme, 16; Julien, propriétaire à Epinay; Moreau, propriétaire, quai de la Mégisserie, 82; Duchaussoy aîné, commissionnaire en vins, à Bercy; le baron de Joinville, conseiller d'Etat, à la Cour-Neuve; Tripié, prop., rue Bourbon-Villeneuve, 48; Cottin, prop., à Charenton; Vernes, sous-gouverneur de la Banque, hôtel de la Banque; Perrier, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; Azevedo, propriétaire, rue Grange-Batelière, 14; Noël, docteur en médecine, rue du Cherche-Midi, 24; Vial de Machurin, conseiller à la Cour des comptes, rue de la Roquette, 51; Lemetayer, chef de bureau à l'enregistrement, rue la Ferme, 29; Glan-daz, ancien avoué, rue Blene, 23; Dufay, papetier, rue St-Merry, 42; Chatry de la Fosse, maréchal-de-camp, rue Montbolon, 28; Brunet, propriétaire, rue du Faubourg-du-Roule, 94; Janssen, cordonnier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5; Salmon, auditeur au Conseil-d'Etat, rue Lepelletier, 4; Lesnier, négociant, place Royale, 5; Estienne, ancien notaire, rue de Milan, 46; Thourat, marchand de cuirs, rue Pavée-St-Sauveur, 14; Charle, architecte, rue de la Harpe, 81; Belin-Leprieur, libraire, rue Pavée-St-André, 3; Housset, agent de change, rue de Mé-nars, 12; Mortier, duc de Trévise, propriétaire à Sceaux; Vernay, marchand de laine, rue Thévenot, 21.

Jurés supplémentaires : MM. Lenoir-Ravrio, fabricant de bronzes, rue des Filles-St-Thomas, 49; le comte de Crillon, pair de France, place Louis XV, 10; Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9; Boré de Bretzel, secrétaire des commandemens de la Reine, rue St-Honoré, 218.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

AFFAIRE MARCELLANGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Riom, 20 août. — C'est demain 22 que doivent s'ouvrir, devant la Cour d'assises de Riom, les débats de l'affaire Marcellange, commencée le 14 mars dernier devant la Cour d'assises du Puy, et interrompue par l'arrestation à l'audience de l'un des témoins les plus importants, le berger Arsac, inculpé de faux témoignage, et condamné à raison de ce fait, le 11 de ce mois, par la Cour d'assises de la Haute-Loire, à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition. Cette affaire dont nous avons déjà fait connaître les principales circonstances dans nos numéros des 19 et 24 mars de cette année, et qui à cette époque présentait un haut degré d'intérêt, en acquiert aujourd'hui un plus puissant encore et par la condamnation du témoin Arsac, qui doit être de nouveau entendu, et par la citation à l'audience, à la requête du frère et de la sœur de M. de Marcellange, parties civiles, de M<sup>me</sup> de Marcellange et de M<sup>me</sup> de la Rochenégly de Chamblas, veuve et belle-mère de M. de Marcellange.

Plus de cent témoins sont appelés dans cette affaire à la requête du ministère public. Ils viennent, pour la plupart, de la terre de Chamblas, lieu du crime, et de la commune de Saint-Etienne-Iardeyrol, où elle est située. On les reconnaît dans les rues de Riom à leur air inoccupé, à leur costume particulier, aux larges chapeaux ronds, aux immenses bicornes en forme de claques dont les têtes des hommes sont surmontées, aux petits chapeaux à larges rubans de velours terminés par derrière en forme de spirale retroussée dont les femmes sont coiffées. Rassemblés en groupes animés sur les magnifiques promenades qui entourent la ville de Riom d'une ceinture de la plus riche verdure, ils n'ont qu'un seul objet de conversation, c'est l'affaire qui les amène. Etranger à leur patois respectif, l'habitant ne peut s'y tromper : les noms d'Arsac, de Chamblas, de Marcellange et de Jacques Besson reviennent à chaque instant dans les conversations tenues avec ces éclats de voix auxquels nos Parisiens sont habitués de la part des nombreux émigrants que le beau pays d'Auvergne envoie chaque année dans la grande cité. Tous les hôtels sont pleins à comble; c'est la petite ville de Tulle au moment du trop célèbre procès Lafarge. Les curieux aussi commencent à arriver en ville. Ils ont quitté, pour assister aux débats, leurs riantes maisonnettes d'été, dont sont émaillés à perte de vue les riches coteaux vignobles de la Limagne, situés à l'ouest de la ville, et ces magnifiques plaines qui s'étendent à l'est et au sud jusqu'aux montagnes du Forez et à la chaîne du Pay-de-Dôme, qui bordent l'horizon.

M<sup>e</sup> Théodore Bac est à Riom depuis deux jours; il se présente au nom des parties civiles.

M<sup>e</sup> Rouher, avocat du barreau de Riom, est chargé de la défense de l'accusé Besson.

M. Mandosse, conseiller à la Cour, préside les assises.

M. Moulin, avocat-général, remplit les fonctions du ministère public.

L'affaire durera probablement toute la semaine.

PARIS, 23 AOUT.

—La Commission chargée par la Chambre des pairs d'examiner le projet de loi sur la régence est composée de MM. le comte d'Argout, Franck-Carré, le comte Molé, Bérenger (de la Drôme), le marquis de Cordoue, le duc de Broglie et Cousin.

—La Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi, a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des 79 voleurs (4<sup>e</sup> catégorie), dont nous avons hier annoncé l'ouverture. Sur trente-six vols ou

tentatives de vols que l'accusation impute aux quinze individus traduits devant le jury, 24 ont été complètement examinés : il reste donc à épuiser les débats sur 12 vols seulement, ce qui permettra sans doute d'entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinsolet après demain à l'ouverture de l'audience.

— Deux jeunes gens auxquels leur éducation aurait dû servir de sauvegarde, sont traduits devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de plusieurs vols d'argenterie commis chez divers restaurateurs de Paris.

Ce sont les sieurs Alfred Blondel, correcteur d'imprimerie, et Adrien Armand de Lancour, étudiant en médecine.

Près d'eux est assis le sieur Chevreil, marchand d'or et d'argent, prévenu de recel pour avoir acheté des deux premiers les objets volés.

Le 28 janvier dernier, M. Pinson, restaurateur, rue de l'ancienne-Comédie, s'aperçut qu'une assiette plate en argent lui avait été soustraite; le 17 mai suivant, deux plats ronds en argent et un bol du même métal lui furent encore volés; dix jours après, on lui prit de nouveau un bol et une assiette d'argent. Ses soupçons et ceux de ses garçons se portèrent sur deux jeunes gens qui venaient de temps en temps prendre leurs repas dans la maison. Ils firent dès lors une active surveillance, et, le 6 juin, ils virent entrer dans le restaurant l'un des deux jeunes gens sur lesquels les soupçons s'étaient dirigés. Ce jeune homme prit place à une table et demanda un potage. M. Pinson se cacha alors derrière la rampe d'un escalier qui conduit du rez-de-chaussée à un salon du premier étage où le jeune homme était attablé, et, au bout de quelques instans il le vit, à l'aide de son mouchoir et d'un journal qu'il avait demandé, escamoter une assiette d'argent et la glisser dans sa poche. Au moment où cet individu se disposait à sortir, il l'arrêta, aidé d'un de ses amis, et l'on trouva sur lui l'assiette en question.

Conduit chez le commissaire de police, ce jeune homme déclara se nommer de Lancour, et demeurer rue de Bussy. Une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'une cuillère d'argent grattée à l'endroit de la marque, comme pour en faire disparaître le chiffre; de deux serviettes reconnues pour appartenir à une compagnie qui loue du linge aux restaurateurs et aux hôtels garnis, de deux factures du sieur Chevreil, marchand d'or et d'argent, constatant des ventes d'argenterie faites à celui-ci, et de plusieurs cartes à payer de différens restaurateurs.

Tandis que la justice procédait à cette investigation, un jeune homme portant le nom de Poncey se présenta pour voir de Lancour. Le commissaire de police, après l'avoir retenu quelques instans, le remit en liberté. Mais signalé bientôt comme coupable de différens vols commis de complicité avec de Lancour, et de plusieurs autres soustractions, il fut arrêté de nouveau. Ce Poncey n'était autre que Blondel.

Le commissaire de police se transporta chez le sieur Chevreil, et, de l'examen de son livre, il résulta que de Lancour et Blondel, tantôt sous le véritable nom du premier, tantôt sous le nom de Marey, pris par de Lancour, tantôt sous ceux de Poncey et Dormoy, pris par Blondel, avaient vendu à ce marchand pour 931 fr. d'argenterie.

De Lancour a déclaré que l'assiette volée le 28 janvier chez M. Pinson avait été prise par Blondel; que le 15 mai ils avaient pris chacun un objet d'argenterie chez le même restaurateur. Quant à la cuillère saisie chez lui, il a affirmé qu'elle lui appartenait.

Blondel a avoué avoir pris, les 15 et 27 mai, deux plats d'argent chez M. Pinson; il est convenu en outre avoir volé pendant le cours de l'année, un plat chez M. Philippe, restaurateur, rue Montorgueil; un couvert chez M. Richefeu, restaurateur, Palais-Royal, et de l'argenterie chez M. Lambert, restaurateur, place de l'Odéon; il a nié les autres vols.

Les prévenus renouvelent leurs aveux à l'aud'ence. Le sieur Chevreil dit qu'il a acheté de bonne foi, et qu'il a inscrit ces achats sous les véritables noms des vendeurs.

Le sieur Pinson, restaurateur, dépose en ces termes : Le 6 juin, entre 5 et 6 heures, M. de Lancour entra dans mon établissement pour dîner; j'étais à la cuisine. Un de mes garçons vint me dire qu'il reconnaissait le plus petit des deux voleurs. Un instant après, il revint de nouveau, et me dit : Il demande juste comme l'autre jour, un potage au macaroni. Alors je montai et je le guetta; quand il eut mis le fromage dans son potage, il fit passer l'assiette d'argent qui contenait le fromage sous un journal qu'il avait demandé; il demanda un fricandeau, et pendant que le garçon était descendu, il tira son mouchoir, fit passer le plat dessous, et le mit dans sa poche.

M. le président : On vous avait déjà pris un plat d'argent ?

M. Pinson : Celui-ci était le quatrième.

MM. Richefeu et Lambert déclarent qu'on leur a pris divers pièces d'argenterie; mais ils ne peuvent reconnaître les prévenus comme étant les auteurs de ces vols.

Le sieur Delais, gérant de la compagnie de location du linge, déclare qu'on lui a représenté deux serviettes portant la marque de la compagnie. « Cela ne m'a pas étonné, ajoute le témoin; nous louons aux restaurateurs et maîtres d'hôtels garnis dix mille serviettes par jour; on en vole chaque jour 3 ou 400; mais les propriétaires des établissements nous les paient, et tout est dit. »

M<sup>e</sup> Théodore Perrin présente la défense du sieur Chevreil. Il soutient que son client n'est dans aucune des conditions qui font les recéleurs, et qu'il est tout au plus passible de la loi de brumaire an VI, qui punit les marchands qui ne vont pas payer à domicile les objets qu'ils achètent.

Le Tribunal condamne Blondel à 18 mois d'emprisonnement, de Lancour à 6 mois de la même peine, et Chevreil à 200 fr. d'amende, par application de la loi de brumaire an VI.

— Le petit Paul Giboyer, enfant de dix ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Cet enfant est doué d'une figure charmante; ses grands yeux bleus à fleur de tête, sa bouche rieuse et son nez retroussé donnent à sa physionomie un remarquable caractère de finesse et de douceur.

M. le président : Giboyer, vous avez été arrêté à la Halle à une heure du matin, couché dans un panier... Que faisiez-vous là ?

Giboyer : Je dormais.

M. le président : On ne doit pas dormir dans la rue. Pourquoi n'étiez-vous pas chez vos parents ?

Giboyer : Parce que je m'étais ensauvé d'avec.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort... Quel motif vous a fait quitter la maison de votre père ?

Giboyer : On m'avait envoyé faire une commission; au lieu d'y aller, je m'étais amusé à jouer aux billes, et j'avais peur d'être battu.

M. le président : Vous voyez où mène la désobéissance et l'amour du jeu... Vous pouvez être renfermé dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

La figure de l'enfant devient sérieuse; ses yeux s'obscurcissent de larmes.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que vous êtes arrêté pour vagabondage ?

Giboyer : Non, Monsieur, c'est la seconde.

M. le président : Pourquoi vous étiez-vous enallé la première fois ?

Giboyer : Parce que j'avais encore joué aux billes.

M. le président : Vous ne faites donc que jouer aux billes ?

Giboyer : J'aime bien à y jouer, parce que je cale bien et que je gagne toujours.

M. le président : A votre âge il n'y a pas de mal à jouer aux billes, mais il y a temps pour tout, il faut d'abord travailler. Vous fréquentez de mauvais sujets, et vous deviendrez comme eux si vous continuez.

Giboyer : Vous me dites comme papa.

M. le président : Votre papa a très-bien fait de vous parler ainsi; pourquoi ne l'avez-vous pas écouté ?

Giboyer : Les camarades m'ont dit que les papas ça bougonnait toujours, et qu'il ne fallait pas les écouter.

M. le président : Si vous l'aviez écouté, vous ne seriez pas ici. Vous pouvez m'écouter, moi, et je vous engage à ne pas recommencer.

Giboyer : Je vous écouterai, Monsieur.

M. le président : Ainsi vous promettez de ne plus tant jouer aux billes ?

Giboyer : J'y jouerai quand vous le voudrez, Monsieur.

Le Tribunal acquitte Giboyer comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à son père; néanmoins le condamne aux dépens.

Le petit Giboyer demande à un de ses voisins ce que veulent dire ces mots : les dépens. Celui-ci lui explique qu'il devra payer les frais. A cette explication, l'enfant se lève, et dit en pleurant au Tribunal : « Monsieur, je n'ai pas d'argent; je vous paierai ça avec les sous que me donne papa quand je suis sage. »

— Le Conseil de révision s'est assemblé aujourd'hui sous la présidence de M. le général Guingret, pour statuer sur les pourvois formés par les militaires condamnés dans les dernières audiences des deux Conseils de guerre.

Une question de droit s'est élevée sur l'interprétation de l'article 74 du décret du 19 vendémiaire an XII, ainsi conçu :

« En temps de paix est réputé déserteur tout sous-officier et soldat qui, ayant plus de six mois de service, a abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou dans une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui a dépassé de quinze jours la durée de son congé. »

Un fusilier de la garnison de Paris s'était absenté du corps pendant quinze jours, et il s'était représenté volontairement à la fin de ce délai. Une plainte en désertion fut portée contre lui, parce qu'il avait dépassé le délai de grâce, qui est la huitaine franche.

Devant le Conseil de guerre, ce déserteur disait pour sa défense, qu'il avait, en partant du quartier, une permission de quatre jours, et qu'en faisant déduction de ces quatre jours il n'était resté que onze jours en état d'absence illégale.

Or, ajoutait le défenseur, M<sup>e</sup> Bessat, le fusilier revenant le onzième jour se trouve dans le délai de grâce de quinze jours, qui a été accordé par la loi, pour le cas où un militaire était muni d'un congé.

M. le commandant Mévil, rapporteur, avait combattu l'argumentation de la défense, et soutenu que le mot congé ne pouvait pas être le synonyme du mot permission, et qu'en conséquence le délai de quinze jours devait être restreint au cas où un congé seulement aurait été accordé au militaire.

Conformément à cette doctrine, le fusilier Therwin avait été condamné à la peine des déserteurs, qui est de trois ans de travaux publics.

Sur le pourvoi du condamné, M<sup>e</sup> Bessat a discuté de nouveau ce moyen de droit.

Le Conseil de révision, après avoir entendu les conclusions de M. le capitaine de Loverdo, rapporteur, a confirmé le jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

Les autres jugemens ont été aussi confirmés par le Conseil de révision.

— On nous écrit de New-York, le 23 juillet :

« Deux Français établis à New-York, M. Bullion et M. Barthélemy, ont été jugés vers le mois de juin 1840, aux assises générales de cette ville, pour diffamation envers le révérend Antoine Verren, curé de l'église épiscopale française du Saint-Esprit. Ils avaient attribué à ce vénérable ecclésiastique des lettres anonymes dont il n'était point l'auteur. »

M. Antoine Verren, dans une déposition affirmée sous serment, a déclaré que de Bullion lui avait remis les originaux des lettres, afin d'en corriger le style; mais qu'ayant ensuite trouvé ces lettres offensantes pour diverses personnes, il avait refusé cette mission; il avait pris des copies de ces pièces afin d'en découvrir les auteurs, et c'était par suite d'une violation coupable de son domicile que MM. Barthélemy et de Bullion s'étaient emparés de ses copies, qu'ils avaient eu l'audace de faire passer pour les originaux.

Sur ce témoignage, Pierre Barthélemy et Louis de Bullion ont été déclarés coupables par le jury de libelle, c'est-à-dire de calomnie, et condamnés par la Cour, le premier à neuf mois, le second à douze mois d'emprisonnement, et chacun à 250 dollars (1,250 fr.) d'amende.

Après avoir fait dans le cours de la même année 1840 d'inutiles efforts pour obtenir la révision de la sentence, MM. de Bullion et Barthélemy ont subi leur peine dans l'établissement pénitentiaire de l'île Blackevell.

M. Barthélemy ayant payé l'amende, a recouvré sa liberté; mais à défaut de paiement M. de Bullion est resté détenu.

L'affaire était entièrement oubliée, lorsque les condamnés ont saisi à leur tour les assises générales de New-York une plainte qui cause une vive agitation dans le pays. Ils prétendent avoir la preuve que le révérend Antoine Verren est le seul et véritable auteur des lettres anonymes; ils l'accusent de faux témoignage et de parjure, et enveloppent dans le même procès M. James Whiting, attorney du district de New-York, comme ayant abusé des fonctions du ministère public pour susciter contre eux un procès injuste et susciter un faux témoin.

Le grand jury, qui s'est assemblé hier, a fait justice de l'accusation en ce qui concerne M. Whiting, qui se trouve tout-à-fait hors de cause, mais le curé de l'église du Saint-Esprit est renvoyé devant les assises sur l'inculpation de parjure. On lui a donné un délai de huit jours pour obtenir sa liberté provisoire sous un cautionnement de 2,500 dollars (12,500 fr.) C'est le décuple de l'amende qui avait été infligée aux plaignans. »

— Demain mercredi, 24 août, on donnera à l'Opéra la 59<sup>e</sup> représentation de Giselle, ou les Willis; Mlle Carlotta Grisi et M. Petipa rempliront les principaux rôles; précédé du Philire. M. Levasseur remplira le rôle de Fontanarose, et M. Massol celui de Joli-Cœur.

